

**Conseil d'administration du 15 mars 2018**

Membres en exercice : 51

Membres présents ou suppléés : 23

Membres ayant donné mandat : 3

Nombre de voix : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION n°20180096  
APPROBATION DE LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS AVICOLES ET PORCINES  
EN COEUR DU PARC NATIONAL**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 9 mars 2018, s'est réuni le 15 mars 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

Mme Claire ASSIER, représente M. François BOURNEAU, sous-préfet de Florac, M. Marc LOCATELLI, représente le Général Pierre CHAVANCY, M. Sébastien FOREST, Mme Monique DUPRE, représente Mme Damienne VERGUIN, M. Xavier CANELLAS, représente M. Xavier GANDON, M. Bruno GOURMAUD, représente Mme Lydia VAUTHIER, M. Jean HANNART, M. Alain JAFFARD, M. André BOUDES, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Christian HUGUET, M. Denis BERTRAND, qui siège aussi en tant que suppléant de Mme Michèle MANOA, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, qui représente aussi M. Denis BOUAD, M. Georges ZINSSTAG, M. Denis PIT, M. Lucien AFFORTIT, M. Henri CLEMENT, Mme Line ROUSTAN, M. Daniel SEVEN, M. Kisito CENDRIER.

Ayant donné mandat :

Mme Brigitte DONNADIEU a donné mandat à M. Henri COUDERC, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD a donné mandat à Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, Mme Florence PRATLONG a donné mandat à M. Jean-Pierre ALLIER.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment le point 3° de sa modalité 20 d'application de la réglementation du cœur,

Considérant que l'agro-pastoralisme reste la priorité en matière d'élevage dans le cœur du Parc national,

Considérant l'impact des activités avicoles et porcines sur les milieux naturels, l'eau, les espèces, la diversité biologiques, les paysages et le patrimoine culturel,

Considérant les demandes croissantes relatives aux élevages porcins et avicoles et les questions récurrentes à chacune d'elles,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

**Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve la réglementation des activités avicoles et porcines en cœur du Parc national des Cévennes suivante :**

## RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PORCINES EN CŒUR DE PARC NATIONAL

Critères		Conditions à respecter	Observations
Seuil maximum du cheptel par exploitation		50 porcs/an	Seuil basé sur le règlement sanitaire départemental (RSD) qui réglemente ces activités en dessous de 50 porcs charcutiers.
Élevage en bâtiment	Surface maximum du bâtiment	70 m <sup>2</sup> max/bâtiment	Application de la modalité 19 de la charte
	Surface maximum aire d'exercice	250 m <sup>2</sup> (soit 5m <sup>2</sup> /porc quand présence de 50 porcs)	Surface basée sur les pratiques observées sur le territoire ; au-delà de ce seuil, l'activité est considérée comme plein air.
	Effluents d'élevage	Litière (paille, sciure...) et pas de production de lisier	Interdire la production de lisier et avoir des effluents moins chargés en azote et plus équilibrés
		Avoir un plan de gestion des effluents	Lieu de stockage, surface d'épandage, obligation de ne pas dépasser 80 U d'azote/ha (moyenne départementale)
	Localisation	En lieu-dit ou attenant à des bâtiments déjà existants	Application de la réglementation cœur de Parc. Regroupement des bâtiments le plus possible pour favoriser l'intégration paysagère et pour ne pas porter atteinte au caractère du Parc
Élevage en plein air	Chargement	14 porcs/ha/an maximum	Chargement à l'échelle de la parcelle préconisé en bio et qui permet de maintenir un bon état général du milieu.
	Obligation de résultat	Etat des lieux de la parcelle avant installation : fixer un taux de préservation minimum de la parcelle à maintenir (ex : 70% de la parcelle doivent être enherbés et 30 % max de sol nu)	Permet d'éviter le sol nu qui dégrade le milieu et le paysage. Le résultat fixé variera en fonction du type de milieu et de sa fragilité. Si le résultat n'est pas atteint : baisse du taux de chargement, agrandissement des parcours, meilleure rotation...
	Obligation d'équipement	Définir à l'installation le nombre de parcours et les rotations à mettre en place	Permet de prévenir la dégradation des milieux et de réfléchir sur une rotation des parcs avec les techniciens agri-environnement
	Clôtures	Obligatoire (privilégier des clôtures non enterrées)	Réglementation déjà existante à respecter

Est interdit : toute installation classée pour l'environnement (ICPE).

Toute nouvelle installation est soumise à autorisation. Elle devra respecter le règlement sanitaire départemental.

L'éleveur s'assurera de bien respecter les obligations en matière de protection de la zone d'élevage pour éviter les croisements avec le grand gibier.



## RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS AVICOLES EN CŒUR DE PARC

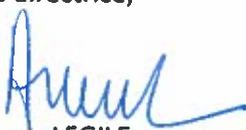
Critères		Conditions à respecter	Observations
Seuil maximum du cheptel par exploitation		5 000 volailles/an	Seuil basé sur le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui réglemente ces activités en dessous de 5000 volailles.
Règles pour les bâtiments	Surface maximum du bâtiment	70m <sup>2</sup> maximum /bâtiment	Application de la modalité 19 de la charte
	Effluents d'élevage	Litière obligatoire	Interdire la production de lisier et avoir des effluents plus équilibrés
	Localisation	En lieu-dit ou attenant à des bâtiments déjà existants	Application de la réglementation cœur de Parc. Regroupement des bâtiments le plus possible pour favoriser l'intégration dans le paysage et pour ne pas porter atteinte au caractère du Parc.
Règles pour le plein air	Chargement	8m <sup>2</sup> /poulet 8m <sup>2</sup> /poule pondeuse 10m <sup>2</sup> /canards	Chargement plus faible que le cahier des charges agriculture biologique, afin de s'assurer un couvert herbacé suffisant

Est interdit : toute installation classée pour l'environnement (ICPE).

Toute nouvelle installation est soumise à autorisation. Elle devra respecter le règlement sanitaire départemental.

La directrice de l'EP PNC est chargée de l'exécution de cette délibération, qui fera l'objet des formalités de publicités prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La directrice,

  
Anne LÉGILE

Le président,

Henri COUDERC

